

COMMUNE d'AIRE-SUR-LA-LYS

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU
LUNDI 28 JUIN 2021

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL D'AIRE-SUR-LA-LYS
EN DATE DU 28 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un, le **LUNDI 28 JUIN** à 20H00, le conseil municipal d'AIRE-SUR-LA-LYS s'est réuni en la salle de l'Amitié sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DISSAUX, Maire, par suite de la convocation en date du 22 juin 2021.

ETAIENT PRESENTS : M. DISSAUX Jean-Claude - Maire, Mmes CATTY Christine, BAUDEQUIN Odile, WOZNY Florence, MM. BOULET Michel, HERMANT Alexandre, OBOEUF Gérard, WOJTKOWIAK David - Maires-Adjointes, Mmes ALLAN Patricia, ALLOUCHERIE Françoise, BLONDEL Suzette, BOULIER Amélie, DECRIEM Marie-Christine, ROUX Nathalie, SUBTIL Vanessa, MM. AZELART Laurent, BOULET Guillaume, CATTEZ François, COMBE Jacques, FACON Jean Noël, HERNOUT Serge, LERMYTTE François, MM. RYS Didier, DUBUISSON Frédéric, Mme CROWYN Véronique.

MEMBRES AYANT DONNE PROCURATION :

Mme VANDENBERGUE Séverine a donné procuration à M. DISSAUX Jean-Claude.

Mme DEGRACE Marie-Josée a donné procuration à Mme WOZNY Florence.

M. HOUSSIN Romuald a donné procuration à Mme BAUDEQUIN Odile.

Mme CHRETIEN Stéphanie a donné procuration à M. DUBUISSON Frédéric.

Secrétaire de séance : M. Alexandre HERMANT

Fin de la séance : 20h40

L'assemblée étant en nombre suffisant, il est fait l'exposé suivant :

**OBJET : LOI DE TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - PROTOCOLE D'ACCORD
RELATIF AUX 1607 HEURES**

2021-06-N° 13

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi du n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 47) ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT l'avis du comité technique en date du 23 juin 2021 ;

CONSIDERANT QUE dans certaines collectivités territoriales, des régimes dérogatoires aux 35 heures ont été maintenus après 2001 ;

CONSIDERANT QUE, conformément à la loi du 6 août 2019 susvisée, qui organise la suppression de ces régimes plus favorables, les collectivités concernées doivent définir les nouvelles règles de durée et d'aménagement du temps de travail de leurs agents et, dans l'année qui suit le renouvellement de leur assemblée délibérante, mettre fin à leurs dispositions locales réduisant la durée de travail effective, leurs congés extralégaux et leurs autorisations d'absence non réglementaires.

A. Qui est concerné

Selon l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

- Harmonisation de la durée du temps de travail de l'ensemble des agent.es de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agent.es contractuel.les) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001. Maintien des garanties minimales applicables en matière de durée et d'aménagement du temps de travail.
- Cela signifie notamment la **suppression des dispositions locales réduisant cette durée du travail effectif et la disparition des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires.**
- Toutefois, ne sont pas concernés par cette évolution :
 - Les régimes de travail établis pour tenir compte des sujétions particulières liées à la nature des missions de certain.es agent.es publics et aux cycles de travail qui en résultent :

Accusé de réception en préfecture 062-216200147-20210628-2021-06-13-DE Date de télétransmission : 01/07/2021 Date de réception préfecture : 01/07/2021

- Travail de nuit,
- Travail le dimanche,
- Travail en horaires décalés,
- Travail en équipes,
- Modulation importante du cycle de travail,
- Travail pénible ou dangereux,
- Les cadres d'emplois dotés de règles spécifiques en la matière (enseignement artistique, sapeurs-pompiers).

Le protocole s'appliquera aux catégories suivantes d'agents :

- Les agents titulaires ou stagiaires occupant un emploi permanent à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet,
- Les agents contractuels occupant un emploi permanent,
- Les agents occupant un emploi fonctionnel,
- Les emplois aidés (emploi d'avenir, contrat d'accompagnement vers l'emploi, etc...),
- Les apprentis,

Ne seront pas concernés :

- Les agents mis à disposition (plus de 50% de leur temps de travail) ou en détachement auprès d'autres organismes ; les modalités d'application ainsi que leur régime de travail sont déterminés par l'organisme d'accueil,
- Les agents contractuels recrutés pour un accroissement de travail saisonnier ou temporaire ou pour assurer un remplacement,

B. Quand

Les collectivités disposeront d'un délai d'un an à compter du renouvellement de chacune des assemblées délibérantes, soit au plus tard en mars/juin 2021 pour le bloc communal, en mars 2022 pour les départements et en décembre 2022 pour les régions.

Ces nouvelles règles entreront en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition soit au plus tard le **1er janvier 2022 pour le bloc communal**.

C. Les garanties minimales

Article 3 du décret n°2000-815 du 25 août 2000

Durée maximale hebdomadaire	48 heures au cours d'une même semaine 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum quotidien	11 heures
Repos minimum hebdomadaire :	35 heures
Pause	20 minutes, par tranche de 6 heures de travail effectif (sauf dispositions particulières concernant certains emplois)
Pause méridienne	En pratique : recommandation de 45 minutes minimum, hors temps de travail

Il est possible de déroger à titre exceptionnel aux garanties minimales, sur une période limitée et par décision expresse du chef de service, en cas de force majeure, justifiée notamment par :

- la protection des personnes et des biens ;
- la sécurité publique ;
- des événements climatiques particuliers.

Le cadre réglementaire dans la fonction publique

Jours dans l'année :	365 jours
- Repos hebdomadaire	104 jours
- Jours fériés	8 jours
- Jours de congés annuels	25 jours
- Jours travaillés par an	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an :	1 596 heures arrondies à 1 600 heures
Journée de solidarité	7 h
Total d'heures travaillées par an	1 607 heures

Base 35h sur 5 jours

Considérant qu'à ce jour, au sein de la commune d'AIRE-SUR-LA-LYS, plusieurs modèles de temps de travail existent, faisant apparaître que les 1607 heures ne sont pas appliquées. La commune doit donc procéder à un ajustement. Cet ajustement portera sur le nombre de RTT accordé, la journée de l'Andouille, la journée de la St Eloi, la journée de la Solidarité, ainsi que sur les congés d'ancienneté.

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20210628-2021-06-13-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021

Vous trouverez, ci-après, les propositions d'organisation qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022 :

	35h sur 5 jours	36h sur 4,5 jours	36h sur 4 jours Police municipale uniquement
	Journées de 7h	Journées de 8h	Journées de 9h
Nombre total de jours sur l'année	365	365	365
Repos hebdomadaire	104	104	104
Demi-journées libérées	0	26	52
Jours fériés	8	8	8
Jours de congés annuels	25	22,5	20
RTT	0	4,5	3,5
Jours de congés extralégaux	Journée de l'andouille	0	0
	Journée de la St Eloi	0	0
Nombre de jours travaillés	228	200	177,5
Nombre d'heures travaillées par an :	1596	1600	1597,5
Journée de solidarité	Travaillée	Travaillée	Travaillée
Total d'heures réellement travaillées par an	1603	1607	1604,5

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents pourront bénéficier de jours de réduction de temps de travail (RTT) comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Jean-Claude DISSAUX - Maire ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE

(Mme CROWYN Véronique, M. DUBUISSON Frédéric (+1), M. RYS Didier, S'ABSTENANT) :

ARTICLE UNIQUE - D'ADOPTER la proposition ci-dessus et les modalités ainsi proposées.

Elles prendront effet à compter du 1^{ER} JANVIER 2022.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean-Claude DISSAUX

Accusé de réception en préfecture
062-216200147-20210628-2021-06-13-DE
Date de télétransmission : 01/07/2021
Date de réception préfecture : 01/07/2021